



Le COLLECTIF SANTE-REINFO COVID CH, en collaboration avec des avocats, met à votre disposition des informations juridiques de Me Kruse, et une lettre prête à l'envoi si nécessaire (*ne pas envoyer les pages 1-2 !*)

FICHE CONSEILS

Conseils juridiques de Me Kruse :

- 1) **PAS DE TEST SANS VOTRE CONSENTEMENT** : Les ordres des autorités consistant à soumettre les enfants à un test obligatoire de dépistage du SRAS-COV-2 (quelle que soit la variante) constituent une **atteinte à l'intégrité physique et psychique des enfants**. Le test COVID-19 *ne peut être effectué qu'avec le consentement des parents*.
- 2) « Si, sur la base d'un jugement personnel, vous concluez, en tant que parent, que le test Covid 19 n'est pas bon pour votre enfant, ou que vous vous opposez au test pour d'autres raisons, vous **devez agir rapidement** dans la situation particulière actuelle. **Interdisez explicitement et par écrit à l'école** (et à tous les médecins qui peuvent être en contact avec votre enfant) **de pratiquer des tests de dépistage du Covid 19 de quelque nature que ce soit sur votre enfant**.
- 3) Il est préférable de **le faire aujourd'hui par courrier recommandé** ou sinon par *courrier électronique en demandant un accusé de réception*.

Articles de la Constitution et de la loi pour la protection de votre enfant :

- **Art. 10, al. 2 de la Constitution fédérale**

Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

- **Art. 11, al. 1 de la Constitution fédérale**

Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

- **Article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'intégrité physique des enfants, qui est garantie ici par le droit fondamental et international, est la clef de voûte de la prévention contre les violations par des autorités publiques ou des médecins à l'encontre des enfants, dans le cadre de tests ou de vaccinations obligatoires (idem pour des examens invasifs).

En tant que parent, vous pouvez (et, selon le cas, devez) refuser de consentir à des atteintes à l'intégrité physique de votre enfant, afin de le protéger. Cela découle, entre autres, des dispositions légales suivantes :

- **Art. 296 al.2 du Code civil (CC)**

L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère.

- Les soins parentaux comprennent, entre autres (**art. 301, al. 1, CC**) :

Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité.

- **Selon l'article 302, alinéa 1, du CC**, les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement physique, intellectuel et moral.

- **L'article 304, paragraphe 1, du CC** stipule qu'en tant que parents ou titulaires de l'autorité parentale, vous êtes légalement tenus de représenter l'enfant vis-à-vis des tiers dans la mesure de l'autorité parentale à laquelle vous avez droit.

Concrètement :

Attention : vous ne devez en aucun cas mentionner les infractions suivantes dans votre lettre. L'expérience a montré que les menaces formulées explicitement ont un effet contre-productif et grèvent inutilement la relation avec l'école.)

Vous vous réservez le droit d'intenter une action en justice si votre enfant est examiné, testé ou vacciné contre votre volonté ou sans votre consentement explicite.

En fonction des circonstances spécifiques, les infractions pénales suivantes peuvent s'appliquer :

- Agression (art. 126 du Code pénal) ;
- lésions corporelles simples (art. 123 StGB) ;
- lésions corporelles graves (art. 122 StGB) ;
- coercition (art. 181 du Code pénal) et éventuellement menace (art. 180 du Code pénal).

Selon la personne responsable, vous pouvez également avoir recours au droit civil ou administratif.

Un immense merci à Me Philipp Kruse, (Avocat, LL.M., info@kruse-law.ch, www.kruse-law.ch) pour ses conseils.

En cas de problème, de violation grave des droits de votre enfant, ou des vôtres en tant que parents, vous pouvez envoyer un rapport écrit à :

- l'association juridique : Contact@virusdeslibertes.ch
- ou Me Kruse : info@kruse-law.ch. Objet : BIEN-ÊTRE DES ENFANTS.

----- NE PAS ENVOYER CES 2 PREMIERES PAGES !-----

Concerne : Annulation des tests PCR dans les écoles, sur des enfants asymptomatiques.

Chère Madame, Cher Monsieur,

- Malgré le fait que **les pédiatres, la Société de Pédiatrie Suisse**, les récentes données du canton de Zurich affirment tous que **les enfants de moins de 12 ans ne sont pas les vecteurs de la pandémie**¹⁻² ;
- Malgré la déclaration du CONSEIL FÉDÉRAL qui porte sur le fait que de tels tests, à grande échelle, **ne sont pas appropriés, ni même fiables** en ce qui concerne une population asymptomatique (motion 20.3859 Herzog du 19.06.2020³) ;
- Malgré le fait que la méthode de tests RT-PCR **n'est aucunement une méthode de diagnostique** ;
- Malgré l'évidence que les tests salivaires **ne sont pas non plus adaptés aux enfants**, par le protocole de prélèvement exigé afin de recueillir un échantillon adéquat⁴ ;
- Malgré le fait que **l'OMS**⁵ **remette en doute la fiabilité** du test⁶ lui-même ;
- Malgré l'augmentation historique du mal-être, des taux de dépression et d'anxiété, **des troubles psychiques des enfants et des jeunes**, liés aux mesures sanitaires en place⁷ ;

Les cantons mettent en place une campagne de tests PCR au sein des écoles, sur des enfants exemptes de symptômes, à répétition, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Je souhaite également attirer votre attention, sur le fait que **personne n'est autorisé à pratiquer sur les enfants, des tests et tout acte médical, sans l'accord des parents**, exprès écrit et après l'entretien individuel prévu par l'article 25 sur la Loi de Santé du 6 février 1995 (LS). 2) (test PCR et/ou test sérologique et/ou test salivaire ainsi que tout vaccin.) Il en est de même en ce qui concerne la Convention d'Oviedo⁸.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions internationales et nationales, **les deux parents détiennent l'autorité parentale** et leurs deux consentements est nécessaire avant la pratique de tout acte médical.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, par ce courrier, de mettre fin à vos projets de campagne de tests à grande échelle, afin de protéger nos enfants, leur avenir ainsi que leur santé mentale et émotionnelle, sans quoi vous serez alors tenu personnellement, juridiquement, responsable des dommages qui en découleront.

En vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous adresse, Monsieur, Madame, mes meilleures salutations.

Signature

- 1- Pédiatrie Suisse et Pédiatres de Suisse : <https://www.kinderaerzteschweiz.ch/Fuer-Mitglieder/Coronavirus---COVID-19> : "La situation des données scientifiques reste cependant inchangée : Les enfants et les adolescents ne sont pas les vecteurs de la pandémie".
- 2- Données récentes du canton de Zurich (Ciao Corona étude II ; <https://www.ciao-corona.ch>) qui confirment des études antérieures selon lesquelles les enfants transmettent le virus à d'autres personnes bien moins fréquemment que les adultes.)
- 3- www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20203859;
*"Selon le Conseil fédéral, les tests systématiques à grande échelle ainsi que les tests sur des échantillons représentatifs de la population majoritairement saine et exempte de symptômes ne sont pas un moyen approprié pour obtenir des informations précises sur la situation épidémiologique. La détection d'un virus chez une personne asymptomatique est difficile à interpréter, car il pourrait s'agir d'un reste d'infection guérie. En outre, avec un échantillon composé presque entièrement d'individus en bonne santé, la probabilité de résultats de tests erronés est très élevée. **De plus, le prélèvement de l'échantillon est une procédure invasive qui ne peut pas être simplement prescrite par l'État**".*
- 4- [ANL 17379 F Nasopharynx Rachen Abstrich Speichel SARS-CoV-2.pdf \(viollier.ch\)](#) : protocole de prélèvement.
- 5- <https://www.who.int/fr/news/item/20-01-2021-who-information-notice-for-ivd-users-2020-05>
- 6- <https://cormandrostenreview.com/report/>
- 7- [Droits de l'enfant et Covid: les enfants ont le droit de sortir, même en quarantaine - Radio - Play RTS](#)
- 8- La Convention d'Oviedo relative aux Droits de l'Homme et à la biomédecine, entrée en vigueur en Suisse le 1er novembre 2008, énonce en son article 6, al. 2: « Lorsque, selon la loi, un mineur n'a pas la capacité de consentir à une intervention, celle-ci ne peut être effectuée sans l'autorisation de son représentant, d'une autorité ou d'une personne ou instance désignée par la loi».